

SPF SANTÉ PUBLIQUE
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

Bruxelles, le 27 janvier 2022

Direction générale Soins de santé

CONSEIL FÉDÉRAL DES
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Réf. : CFEH/D/548-2 (*)

Avis sur le financement de l'accord social – BMF 01/07/2022

Au nom du Président,
Margot Cloet

Annick Poncé
Directeur général ad interim

(*) Le présent avis a été approuvé (par courriel) par la plénière le 27/01/2022 et ratifié par le Bureau à cette même date.

Le 17/11/2021, le ministre a demandé l'avis du CFEH concernant l'intégration des mesures de l'accord social 2021-2022 dans le budget des moyens financiers au 01/07/2022.

Le Conseil peut répondre à cette demande d'avis comme suit.

100 Mio € - Amélioration de la qualité des conditions de travail

Le Conseil prend acte du fait que les partenaires sociaux, tant publics que privés, sont en train de négocier l'utilisation du budget annuel envisagé de 100 millions d'euros pour les secteurs fédéraux, tant pour les mesures visant à utiliser pleinement le budget de 2021 que pour les mesures structurelles à partir de 2022. Le Conseil insiste pour que les mesures dans les secteurs public et privé soient similaires afin que l'harmonisation des conditions de travail recherchée par l'if-ic puisse se poursuivre. Le Conseil a également entendu qu'une partie du budget sera utilisée pour améliorer l'attractivité de la profession d'infirmier en valorisant l'obtention d'un TPP et d'un QPP par un complément TPP/Q.

Il est prévu que ces négociations aboutissent à court terme, tant pour les mesures couvertes par le budget 2021 que pour les mesures récurrentes couvertes par le budget 2022 et au-delà. D'autre part, seule la moitié du budget 2021 a été versée aux hôpitaux, ce qui signifie que ces derniers n'ont pas reçu tous les fonds nécessaires à la mise en œuvre des mesures 2021. Il importe que tous les moyens 2021 soient utilisés.

Le Conseil est donc d'avis que le **01/07/2022**, tant le solde du budget 2021 (pour autant que les mesures soient entièrement financées via le BMF) que le budget 2022 complet doivent être liquidés en provision. Sur une base annuelle (à l'indice 1/3/2020), cela représente 64.686.436 € pour les hôpitaux privés et 28.042.503 € pour les hôpitaux publics. Cela signifie :

- Si les mesures doivent être entièrement financées via le BMF, alors le budget du premier semestre 2021 devra être inclus via une liquidation C2, qui sera versée sur 6 mois entre le 1er juillet et le 31 décembre 2022. Donc C2 dans le BMF à partir du 1/7/2022 pour 6 mois pour un montant de 64.686.436 € (C2 en ce qui concerne la ligne B9-1316 (PR)) et 28.042.503 € (C2 en ce qui concerne la ligne B9-1317 (PU)). Ce C2 expire à partir du 1/1/2023.
- pour le budget 2022 via la liquidation B9, c'est-à-dire le maintien dans le BMF 1/7/2022 des budgets actuels dans les lignes B9 (à indexer) B9-1316 (PR) et B9-1317 (PU).

Le Conseil n'est actuellement pas en mesure de se prononcer sur les modalités définitives de financement de ces mesures qualitatives, car il n'a aucune idée des mesures qui seront décidées.

Pour le financement de la provision, le Conseil recommande de suivre immédiatement la même méthode que pour la provision 2021 et d'indiquer aux hôpitaux que les modalités pratiques concrètes de révision suivront, en application de l'accord social.

Déploiement IFIC @100% à partir du 1/7/2021

Pour le déploiement de l'IFIC à 100% dans les hôpitaux, les budgets totaux suivants sont prévus sur une base annuelle dans le cadre du budget global :

| Budget sur base annuelle (en euro), index 1/3/2020 (indexable) ¹ | Total hôpitaux | Hôpitaux privés (PR) | Hôpitaux publics (PU) |
|---|-----------------------|-------------------------------------|------------------------------------|
| Accord social 2017 - IFIC | 130.985.879,64 | 88.392.640,64 (ligne B9 1312) | 42.593.239,02 (ligne B9 1313) |
| Accord social 2021 - IFIC | + 463.644.694,84 euro | + 322.393.511,82 | +141.251.183,02 |
| <i>Dont depuis 2021</i> | + 231.822.347,42 | + 161.196.755,91 (ligne B9 1314) | + 70.625.591,51 (ligne B9 1315) |
| <i>dont depuis 2022</i> | + 231.822.347,42 | + 161.196.755,91 | + 70.625.591,51 |

Le budget 2021 a été provisoirement alloué sur la base du nombre d'ETP 2019, plus précisément les ETP rémunérés des centres de frais 020 à 909 et 960 à 999, à l'exclusion des médecins, du personnel affecté et du personnel statutaire des hôpitaux privés.

Le Conseil est d'accord avec la proposition du Ministre d'utiliser les ETP Finhosta 2020 pour la répartition du financement provisionnel IF-IC 2022.

Paiement des Budgets IF-IC privé

Le budget supplémentaire de 2022 n'a pas encore été inclus pour les hôpitaux privés dans le BMF du 1/1/2022. L'ajustement suivant doit donc être effectué dans le BMF 1/7/2022 (voir en vert) :

| À l'index 1/3/2020 (indexable) ¹ | Financement structurel B9 | Financement C2 One shot |
|---|--|---|
| BMF 1/7/2021 | 88.392.640,62 euro op ligne B9 1312 (accord social 2017) | Déjà repris structurellement ; pas de C2 nécessaire |
| | 161.196.755,91 euro op ligne B9 1314 (accord social 2021) | + 161 millions d'euro sur la ligne C2 9702 Pour assurer le paiement sur 6 mois (jul-dec 2021). cela tombe au 1 janvier 2022 |
| BMF 1/1/2022 | 88.392.640,62 euro sur ligne B9 1312 (accord social 2017) | Déjà repris structurellement ; pas de C2 nécessaire |
| | 161.196.755,91 euro sur ligne B9 1314 (accord social 2021) | Le doublement du budget à partir de 2022 n'est pas encore repris ! |
| BMF 1/7/2022 | 88.392.640,62 euro sur ligne B9 1312 (accord social 2017) | Déjà repris structurellement ; pas de C2 nécessaire |
| | 322.393.511,82 euro sur ligne B9 1314 (accord social 2021). C'est un doublement | + 161 millions d'euros de S1 2022 dans le C2. Cela tombe au 1 janvier 2023. |

¹ Notons que nous avons repris dans ce schéma les montants à l'index 01/03/2020 pour améliorer la lisibilité. Il va de soi que ces montants sont indexables de la même manière que tous les montants de la sous-partie B.

Paiement des Budgets IF-IC public

En ce qui concerne l'IFIC public, il est important, du point de vue du financement, de tenir compte de l'entrée en vigueur prévue le 1/7/2021. Pour le déploiement de l'IFIC public, les protocoles suivants ont déjà été élaborés entre les partenaires sociaux :

- 1. Protocole I de l'Ific** : approuvé par le Comité A le 24/6/21 - définit l'**attribution** des fonctions de l'IFIC.
- 2. Protocole II de l'Ific** : approuvé en Comité A le 3/9/21 - définit le **paiement** des **barèmes** IFIC pour certaines fonctions, c'est-à-dire les fonctions dites vertes (= fonctions positives ou égales à l'ancienne rémunération dans l'institution sur l'ensemble de la carrière) + engagement à discuter, dans le cadre d'un Protocole III, du déploiement des fonctions nommées rouges (= fonctions négatives par rapport à l'ancienne rémunération dans l'institution sur l'ensemble de la carrière, mais dans certains cas positives dans les premières années de la carrière). Cette disposition prend effet rétroactivement le 01/07/2021.
- 3. Protocole III A de l'Ific** : transmis au cabinet au nom des partenaires sociaux publics le 23/12/21 - avec la demande de le mettre à l'ordre du jour du Comité A de janvier 22 (= **paiement** des barèmes IFIC pour les fonctions verts dans des **cas spécifiques**, c'est-à-dire les nouveaux employés, les emplois hybrides et les fonctions manquantes + confirmation d'un certain nombre de questions techniques qui avaient déjà été convenues dans un FAQ)

Les budgets dans le BMF doivent donc également tenir compte de l'entrée en vigueur de l'IFIC public le 1/7/2021.

Cependant, les budgets 2021 n'ont pas encore été entièrement alloués. Le budget IFIC public de l'accord social 2021 première tranche 2021 n'a été payé à tort qu'à moitié, car il n'y avait pas de C2 prévu dans le BMF du 1/7/2021 pour assurer le paiement sur 6 mois.

De plus, tout comme pour les hôpitaux privés, le budget supplémentaire (doublement) à partir de 2022 pour les hôpitaux publics n'était pas encore inclus dans le BMF du 1/1/2022.

L'adaptation suivante doit donc être effectuée dans le BMF 1/7/2022 (voir en vert) :

| A l'index 1/3/2020 (indexable) ¹ | Financement structurel B9 | Financement One Shot C2 |
|---|---|--|
| BFM 1/7/2021 | 42.593.239,02 euro sur ligne B9 1313 (accord social 2017) | Il n'y a pas de C2 de prévu pour assurer le paiement sur 6 mois, donc le budget n'a été attribué que pour la moitié. |
| | 70.625.591,51 euro sur ligne B9 1315 (accord social 2021) | Il n'y a pas de C2 de prévu pour assurer le paiement sur 6 mois, donc le budget n'a été attribué que pour la moitié. |
| BFM 1/1/2022 | 42.593.239,02 euro sur ligne B9 1313 (accord social 2017) | A été repris de manière structurelle, donc pas de C2 nécessaire. |
| | 70.625.591,51 euro sur ligne B9 1315 (accord social 2021) | Le doublement du budget à partir de 2022 n'est pas encore repris ! |
| BFM 1/7/2022 | 42.593.239,02 sur ligne B9 1313 (accord social 2017) | A été repris de manière structurelle, donc pas de C2 nécessaire. |

| | | |
|--|---|---|
| | 141.251.183,02 euro op B9 ligne 1315 (accord social 2021). Ceci est un doublement | + 70.625.591,51 euro de S1 2022 dans C2. Cela tombe au 1 janvier 2023. |
| | | + 70.625.591,51 euro dans C2 pour assurer le paiement complet de la première tranche du budget IFIC public accord social 2021. Cela tombe au 1 janvier 2023 . |

Le CFEH rappelle également les **budgets IF-IC accord social 2017 pour le secteur public** (budget 1er semestre 2021 (+/- 21 Mio €) et budget 2020 (+/- 43 Mio €)) qui n'ont pas encore été alloués. Pour le budget du 1^{er} semestre 2021, ce budget est toujours présent dans le budget global BMF de 2022. Ces fonds ne doivent pas être perdus. Les partenaires sociaux publics, en consultation avec le ministre, doivent décider de l'affectation de tous ces budgets « one shot ». Le CFEH renvoie à ce sujet à son avis 527-2, point 2.6.

Dans la clé de **répartition des budgets de l'IFIC public**, le CFEH réitère la proposition de prendre également en compte "les statutaires mis à disposition des hôpitaux publics et privés" (cf. avis 527-2 du 28/1/2021), et ce dès le BMF 1/7/2022. Le CFEH constate que son avis sur cette question n'a pas été suivi. Pourtant les partenaires sociaux du secteur public ont confirmé que ces statutaires peuvent aussi rentrer dans l'if-ic sur base de leurs protocoles d'accord (voir champ d'application).

En ce qui concerne les **modalités définitives de financement**, le CFEH se réfère au même avis 527-2, point 2.5. En résumé, le CFEH conseille « *d'appliquer le même système de financement pour IF-IC public que celui qui a été mis en place pour les hôpitaux privés, avec les mêmes forfaits* ».

Intégration des droits acquis TPP / QPP dans le financement IFIC

Le Conseil examine actuellement la possibilité d'intégrer autant que possible le financement du personnel à droits acquis TPP / primes QPP dans le financement IF-IC, en vue d'une simplification administrative (dans l'enregistrement et dans le financement). En effet, depuis le 1er juillet 2021, ce personnel n'est plus exclus de l'application IF-IC par les CCT. Ils ont donc maintenant le choix d'adhérer ou non au système IF-IC.

Le Conseil vous fournira bientôt un avis à ce sujet.
